

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE DU SECTEUR NORD DU 29/05/2020

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région NORD du 29/05/2020, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région NORD et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du DATE relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

GERALD HAMBLI	DELEGUE CSE CFTC	
GWENDOLINE PIPINO	RDP CFTC	
FRANCK TELLIER	RDP CFTC	
JEROME DUMONT	REPRESENTANT DIRECTION	
FREDERIC BERTRAND	REPRESENTANT DIRECTION	

Absents

Excusés

VINCENT ROBLOT	RDP CFTC	
YANN SAOUTER	RDP CFTC	

Questions :

1- Le SNEPS-CFTC dénonce le délai tardif pour la communication des réponses de la dernière réunion. Elles ont été communiquées le 22 mai 2020 alors que la réunion s'est tenue le 24 avril. C'est un délai anormalement long qui empêche clairement la section de vérifier les réponses et de faire ses investigations avant la réunion suivante.

- Nous souhaitons que ces pratiques cessent.
- Pourquoi ces réponses n'ont été transmises qu'à la suite à la demande par mail effectuée par M. MOHAMED TIJANI (Délégué Syndical CFTC), et non pas fourni les 6 jours suivants la réunion comme ça doit être le cas ?

Réponse de la Direction : Nous sommes désolés pour le délai, mais l'actualité lié au COVID-19 nous prends beaucoup de ressource. Toutefois, nous soulignons que les réponses sont apportées à l'orale lors de la réunion.

2- Le Lundi 04 Mai 2020, La Direction a reçu en entretien individuel, M. GREGORY ROUZIER et Mme SYLVIE MAUGEZ, afin de les entendre concernant la suspicion de vol de produits d'entretien appartenant à la société extérieure ELIOR, intervenant sur le site de EDF St Leu d'Esseurent. Les 2 entretiens se sont déroulés en présence de M.GERALD HAMBLI (élu CSE). Les deux collègues ont reçu en début de semaine une lettre de licenciement.

Lors de cet entretien vous avez donné les quantités et types de produits concernés. Cette quantification nous pousse à affirmer (par le biais de la vidéo surveillance et de ses enregistrements) que cette suspicion de vol est grotesque.

Vous avez dit aux agents qu'ils auraient la réponse suite à leurs entretiens en courrier recommandé 48h00 après leurs entretiens. Or à la date du 15 Mai 2020, aucun courrier en recommandé de reçu et même une déplanification des agents sur le planning général ainsi qu'une interdiction d'accès sur le logiciel ICOMETE.

Par ailleurs, ces deux agents avaient été mis à pied à titre conservatoire depuis le 10 avril et n'ont été convoqué que 04 Mai dernier. Cette convocation est tardive, même si vous prétendez faire une enquête, c'est presque un mois après le début de la mise à pied alors que vous auriez dû procéder aux convocations sans délai.

- Le SNEPS-CFTC alerte que cette situation qui a été intenable moralement et financièrement. Laisser les agents sans réponse, avec une incertitude quant à leur avenir au sein de CPS, ainsi qu'une perte financière (pas de salaire donc impossibilité de payer ses factures, frais bancaires dont les agios qui s'accumulent) entraîne les agents vers une précarité grandissante.
- Le SNEPS-CFTC souhaite savoir pourquoi les convocations n'ont été faites pratiquement un mois après le début de la mise à pied à titre conservatoire des deux agents.
- Le SNEPS-CFTC demande pourquoi avoir annoncé un délai de 48h00 aux agents lors de leurs convocations ce qui aurait constitué une faute de procédure. C'est justement le délai à partir duquel vous pouvez répondre.

Les collègues ont été injustement sanctionnés, le SNEPS-CFTC sera à leur côté dans le recours contre cette décision.

Réponse de la Direction : Il ne s'agit pas d'un sujet RDP.

Les procédures de licenciement sont confidentielles. Nous pouvons seulement vous dire que CPS respecte l'ensemble des règles et autres obligations en la matière conformément au Code du Travail. Ainsi, le délai de réponse légal est toujours à partir de 48h jusqu'à un mois, c'est bien ce qui a été indiqué aux salariés par Monsieur BERTRAND et la législation permet d'effectuer une convocation à entretien conjointement à une mise à pied conservatoire.

3- M. DEMARCQ David et M. GHESQUIER Martial du TGI de Lille ont voulu poser des CP Agent de Maîtrise (AM). Notre CNN prévoit des congés qui viennent se rajouter aux périodes de congés payés lorsque l'on est AM, 2 jours supplémentaires sont accordés lorsque l'ancienneté en AM est supérieure à 5 ans ; 3 jours supplémentaires au-delà de 8 ans d'ancienneté et 4 jours supplémentaires après 12 ans d'ancienneté.

L'agence D'ORCHIES leur a répondu qu'ils ne pouvaient en bénéficier puisque les « CP AM sont en fonction de l'ancienneté au sein de l'entreprise même uniquement ».

Le SNEPS-CFTC est surpris par cette réponse puisqu'elle ne tient pas compte de l'Avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel puisque l'article 3.1.2 (en vigueur étendu) stipule bien que la prise en compte d'une ancienneté est celle de l'origine du contrat du salarié.

Par ailleurs pourquoi M. DEMARCQ et M. GHESQUIER ne pourraient pas en bénéficier alors que les agents de la Gare du Nord sur le secteur IDF en bénéficient alors que le site a été repris par CPS il y a 3 ans ? Les exemples sont très nombreux. Refuser ces CP à M. DEMARCQ et M. GHESQUIER est discriminatoire.

- Le SNEPS-CFTC souhaite que les CP AM soient accordés quand les agents respectent l'ancienneté conventionnelle pour en bénéficier.
- Le SNEPS-CFTC n'hésitera saisir la commission d'interprétation de la branche si CPS s'obstine dans cette logique discriminatoire.

Réponse de la Direction : Il n'y a aucune application de règle discriminatoire au sein de CPS. LA même règle est appliquée pour tous au niveau des congés supplémentaires et la règle est la suivante :

Article 6 CCN

Il est attribué aux agents de maîtrise un congé supplémentaire selon les conditions suivantes :

- 2 jours après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise comme agent de maîtrise ;
- 3 jours après 8 ans d'ancienneté dans l'entreprise comme agent de maîtrise ;
- 4 jours après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise comme agent de maîtrise.

Il s'agit bien de l'ancienneté dans l'entreprise. L'article évoqué n'a valeur que pour la reprise et la prise en compte dans l'avenant de reprise de l'ancienneté conventionnelle.

4- Suite à la pandémie du Covid-19, le SNEPS-CFTC demande pourquoi sur les sites (EJ Picardie, SSR LE TILLET, SENIORS et CIE , ST GOBAIN ISOVER) où les agents sont à plusieurs et/ où en contact avec du public, il n'y a pas eu plus rapidement des livraisons de masques ?

Sur certains sites (cas de EJ Picardie où du jour au lendemain le client n'a plus fourni de masques), les clients avaient fournis des masques, les clients ont arrêtés de les fournir mais leurs consignes sécurité obligent à avoir un masque, donc les agents ont été obligés de prendre leurs propres masques.

- Le SNEPS-CFTC demande pourquoi CHALLANCIN met tant de temps à fournir le matériel nécessaire pour la sécurité des agents et pour respecter les consignes des clients.

Réponse de la Direction :

CPS a tout mis en œuvre et continue de tout mettre en œuvre pour assurer la protection des salariés dans le cadre de la pandémie COVID 19. Face aux ruptures de gel nous avons été en mesure d'approvisionner les sites dans les meilleurs délais et continuons de le faire. Il est rappelé que les masques sont réquisitionnés pour les soignants. C'est pour cela que CPS a commandé 1000 visières pour les salariés. Une commande de 1000 visières supplémentaires est en cours de distribution. A terme CPS souhaite que la visière soit l'un des EPI permanent de chaque salarié.

5- Lorsque l'agence de Breuil le Sec distribue des masques à ses agents, elle en comptabilise 2 par vacation de 11 ou 12 heures or les masques fournis sont des masques chirurgicaux à durée de vie de 3 ou 4 heures (aucune notice n'est fournie avec cette distribution pour connaître la durée de vie, de plus ils sont distribués dans des enveloppes et donc ont été touchés par un certain nombre d'individus pouvant être porteur du Covid-19 asymptomatiques). 1 seul masque a été distribué ayant une durée de vie de 8h00 pour une période continue, or les agents doivent le retirer pour boire ou manger. Le SNEPS-CFTC rappelle que Challancin a acheté 200 000 masques et 1000 visières de sécurité et que l'objectif est que chaque agent ait sa propre visière de sécurité.

- Le SNEPS-CFTC demande pourquoi il n'y a pas assez de masques distribués par vacation et pourquoi une notice d'information n'est pas mise en place sur chaque site ?

Réponse de la Direction : CPS a tout mis en œuvre et continue de tout mettre en œuvre pour assurer la protection des salariés dans le cadre de la pandémie COVID 19. Face aux ruptures de gel nous avons été en mesure d'approvisionner les sites dans les meilleurs délais et continuons de le faire. Il est rappelé que les masques sont réquisitionnés pour les soignants. C'est pour cela que CPS a commandé 1000 visières pour les salariés. Une commande de 1000 visières supplémentaires est en cours de distribution. A terme CPS souhaite que la visière soit l'un des EPI permanent de chaque salarié.

6- Suite à la non réception par l'agence d'un arrêt maladie, sur le site EJ Picardie, alors que l'agent avait prévenu l'agence de son arrêt. Les agents se sont vus attribués des vacations en formation sur poste en lieu et place d'intitulé d'agent de sécurité qualifié.

Cet intitulé a suscité beaucoup d'inquiétude car ils seront formés au poste de jour, car ils ont eu la mise en place d'une nouvelle main courante informatique.

- Le SNEPS-CFTC signale que l'intitulé formation sur poste est une astreinte déguisée.
- Le SNEPS-CFTC demande pourquoi n'y a-t-il pas eu une mise en place d'astreinte avec les agents ?

L'agent prévient de son absence, il n'y a donc pas de raison de planifier les agents en formation sur poste sous couvert de le remplacer au cas où.

De plus sur le site Autoliv Surveilliers, M. LEROUX à une vacation formation sur poste en date du 31/05/2020, qui est une vacation astreinte déguisée car l'agence ne sait pas si le client travaille ou non.

- Le SNEPS-CFTC demande pourquoi M. LEROUX n'est pas en astreinte (appelé si le client travail où restant chez lui en astreinte) ?
- Le SNEPS-CFTC dénonce une sorte de tromperie avec cette méthode.

Réponse de la Direction : Si un agent prévient de son absence, il est automatiquement remplacé. Nous ne comprenons pas cette question. Pour ce qui concerne les formations aux postes, jour/nuit, le sujet à déjà été évoqué à plusieurs reprise, il s'agit d'une demande client. La mise en place de la nouvelle Main Courante Informatique, répond également à une demande client.

Pour ce qui concerne les vacances formations sur AUTOLIV de Monsieur LEROUX, elles sont planifiées en avances, selon la demande client. Le nom du profil « FORMATION » sert uniquement à faire gagner du temps au planificateur, qui n'a pas à créer de nouveau profil.

Si l'appellation « formation » cause problème, nous la modifierons.

7- Le SNEPS-CFTC souhaite revenir sur la situation de Mme PIPINO. L'agence l'a mise en place sur le site Autoliv (rappel : 54 kms de son domicile, 1h15 pour s'y rendre en voiture et plus de 1h35 en train). Ce changement d'affection s'est faite sans le consentement de Mme PIPINO, l'attestation fournie par l'adjoint d'exploitation est donc un mensonge pour lequel nous ne comprenons pas le but.

- Le SNEPS-CFTC souhaite savoir pourquoi, malgré ses e-mails, vous n'entendez rien sur la distance domicile/lieu de travail ?
- Pourquoi vous ne prenez pas en charge ses frais routiers ?
- Pourquoi vous acharner à vouloir faire exercer Mme PIPINO sur ce site Autoliv alors que la qualification pour y exercer n'est pas la même que l'avenant qu'elle a signé et qui est inscrite sur ses bulletins de salaire.

Vous effectuez un changement de planification sans son accord (agent mobile horaires du lundi au vendredi de 20h00 à 08h00, week-end 08h00/20h00 ou 20h00/08h00, site Autoliv du lundi au lundi de 07h00/19h00 et 19h00/07h00), elle travaille donc en journée semaine alors que pendant 18 mois elle a effectué essentiellement de la nuit en semaine. Cela conduit clairement à une perte de salaire et un changement dans son contrat de travail sans son accord.

- Le SNEPS-CFTC demande quelles sont les raisons qui vous permettent d'effectuer de tels changements sans accord du salarié et qui lui entraîne une perte de salaire ?

Réponse de la Direction : Cette question a déjà été abordé avec l'agent lors d'un entretien avec la direction, et lors de la dernière réunion RDP. La réponse n'a pas changé.

8- Les salariés de CPS ont rencontré plusieurs problèmes avec les remboursements CPAM. Beaucoup d'agents n'avaient aucun remboursement, d'autres un remboursement de la première quinzaine et ensuite plus rien malgré la continuité de l'arrêt. La raison principale invoquée par la CPAM était l'absence de l'envoi de l'attestation de l'employeur nécessaire pour le calcul des IJSS. Les agents concernés sont doublement pénalisés puisque sans les IJSS ils n'ont aucune possibilité de pouvoir toucher le complément employeur.

- Le SNEPS-CFTC souhaite connaître les raisons de la non transmission de l'attestation ou sa transmission tardive à la CPAM et demande pourquoi il est nécessaire d'effectuer

plusieurs réclamations au service paye pour que la situation soit régularisée alors que les agents transmettent les arrêts en temps et en heure ?

Par ailleurs Le SNEPS-CFTC remarque que des agents qui sollicitaient le service paye n'avaient pas de réponse alors que leur situation était urgente et ils risquaient de sombrer dans la précarité. Nous aurions souhaité davantage de réactivité et de pro-action durant cette période de crise.

Réponse de la Direction : La Direction a transmis l'ensemble des attestations employeurs. Nous sommes à jour de ce côté. Il reste à ce jour quelques cas problématiques particuliers, à savoir :

- les salariés qui n'ont pas répondu aux mails de relance concernant la date de naissance de leurs enfants. Pour information, depuis le 1er mai la déclaration via ameli.fr n'est plus accessible pour les entreprises et les déclarations tardives ne peuvent passer que par la DSN rectificative. Ces salariés là n'ont pas été déclarés et seront déclarés via DSN rectificative sous réserve de la transmission des informations demandées.

- les retards de transmission entre les agences et le siège en raison de la Poste. Les déclarations et attestations ont été effectués dans ces cas là.

En conclusion, la Direction précise que ces retards de paiement des IJSS sont principalement dues à la CPAM. CPS étant à jour dans l'envoi de toutes les attestations.

9- Le SNEPS-CFTC demande pour quelle raison les agents en arrêt n'ont pas été averti qu'il fallait renvoyer le justificatif CPAM afin de bénéficier du complément de salaire ? Cette situation était nouvelle et inédite. Davantage de communication de la part de CPS aurait été souhaitable.

Réponse de la Direction : La demande d'envoi des IJSS pour percevoir un complément de salaire n'est pas nouvelle dans l'entreprise. C'est le même système que pour les arrêts maladie les salariés le connaissent, rien n'a changé par rapport à d'habitude. De plus de nombreuses communications ont été faite sur Primobox.

Les mêmes informations ont également été apportés directement aux agents qui ont posé la question à l'Assistante d'Exploitation.

10- Concernant la proratisation de la prime d'ancienneté durant les CP.

- Le SNEPS CFTC demande qu'on leur fasse la démonstration en réunion que la prime d'ancienneté est incluse dans le 1/10ème. Nous souhaitons avoir toutes les explications afin de refaire les calculs et que tout soit détaillé dans la réponse écrite à cette réclamation RDP.

Réponse de la Direction : Voici ce qui est pris en compte dans le calcul des 1/10ème:

- Salaire de base
- Prime d'ancienneté
- Prime d'habillement
- Toute variable sauf prime exceptionnelle et 13ème mois

Voici un exemple de calcul de taux paiement CP sur agent X qui a pris des CP A-1 en mai 2020:

La base de calcul est le cumul du brut pour la période de référence de Juin 2018 à Mai 2019

$$43641.38€ * 1/10 = 4364.138$$

4364.138 / 30jrs (qui correspond à son nbr de CP si pas d'absence pendant cette période de référence) = 145.47€

Donc 145.47€ c'est le taux pris pour le calcul des CP A-1

Pour les CP A-2 la période de Référence est de Juin 2017 à Mai 2018.

Pour les CP en cours seul le maintien est pris en compte.

11-M. LEROUX a signalé à plusieurs reprises qu'il ne souhaite plus être planifié sur le site EJ Picardie. Depuis quelques temps celui-ci est replanifié régulièrement sur le site, (alors que vous avez signifié au chef de poste qu'il dispose de trop d'agents sur ce site, et qu'il n'y a pas de besoin de plus de personnel).

- Le SNEPS-CFTC demande pourquoi vous ne respectez pas la demande de l'agent (il est planifié sur LBD Hermes et sur des commandes supplémentaires, sur le site EJ. 1 agent en congé pendant 1 semaine puis 1 agent en arrêt pendant 15 jours, ce qui permet à l'agence de regonfler les compteurs temps aux autres agents) ?

Réponse de la Direction : Monsieur LEROUX s'est vu attribué 3 vacances en MAI sur le site EJ suite à l'absence d'agent en rapport avec le COVID-19 et les garde d'enfant. Il n'en a aucune en JUIN. Il ne s'agit donc aucunement d'une planification régulière sur EJ. De plus, si Monsieur LEROUX a fait une demande de changement de site, nous voulons bien une copie de sa demande.

12- De nombreux agents demandent comment sont comptabilisés les week-ends : certains finissent leurs vacances du vendredi soir le samedi matin (5h00 ; 07h00 ; 07h30; 08h00 etc.) et sont planifiés le lundi (parfois en journée). Le samedi, ils sont donc en descente de nuit (de minuit à leur fin de vacation ils ont travaillé), disposent du dimanche en repos, et le lundi ils travaillent. Or quand ils contactent l'agence, on leur signale que le week-end est libre suivant un quota d'heures de repos.

- Le SNEPS-CFTC souhaite connaître le quota d'heures que l'agence doit respecter et surtout pourquoi la descente de nuit est comptabilisée en repos ? Les règles élémentaires du planning de notre CCN ne sont clairement pas respectées.

Réponse de la Direction : La loi stipule, comme rappelé sur le site du gouvernement : « *Le repos hebdomadaire est d'au moins 24 heures consécutives, qui s'ajoute à l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives* ».

Le sujet avait d'ailleurs déjà été abordé lors de la réunion RDP du 31/01/2020.

13- Le SNEPS-CFTC souhaite revenir sur la question 8 de la réunion RDP du 24 Avril 2020. M. CANTRAINE Vincent sur le site EJ Picardie n'a toujours pas reçu ses primes de formation lorsqu'il forme ses collègues au poste de jour.

- Le SNEPS-CFTC souhaite que l'on verse les primes de M.CANTRAINE sans délai.

Réponse de la Direction : Le sujet a été vu directement avec le salarié ; La prime sera versée sur le prochain salaire.

14- Le SNEPS-CFTC souhaite revenir sur la question 10 de la réunion RDP du 24 Avril 2020.

La réponse inscrite sur le compte rendu est incomplète (comme plusieurs autres) vis à vis de ce qu'il s'est dit. Le SNEPS-CFTC a évoqué dans cette question d'un flacon non étiqueté et avait signalé l'obligation de l'étiquetage (non retranscrit dans le compte rendu), M. BERTRAND nous avait confirmé cette obligation. Or sur le site EJ Picardie, un autre flacon (de couleur verte et du même type que celui-ci sur le chantier de la clinique SSR LE TILLET) est à la disposition des agents.

- Le SNEPS-CFTC demande combien de flacons ont été distribués non étiquetés mais aussi pourquoi les agents mobiles n'ont-ils pas été chargés de distribuer les étiquettes à coller sur ses flacons ?

Réponse de la Direction : Les flacons déposés sur site sont distribués par l'Adjoint d'Exploitation et par les Mobiles. Ils doivent tous être équipés d'une étiquette indiquant entre autres leurs contenus. Monsieur BERTRAND a appelé l'agent en poste sur le site du TILLET (Monsieur FAU) le 27/05/2020. Il semble que tous les flacons déposés par CHALLANCIN ont bien une étiquette, également sur ce site. Toutefois, si vous constaté un site avec un produits déposé par CHALLANCIN sans étiquette, nous vous demandons de nous aviser immédiatement, et de ne pas utiliser ce produit.

15- Le SNEPS-CFTC souhaite revenir sur la question 6 de la réunion RDP du 24 Avril 2020 concernant la mission demandée par le client sur le site SENIOR et CIE.

Vous répondez « *La direction reconnaît que la manipulation de chariot ne fait pas partie des missions d'Agent de sécurité, toutefois il ne s'agit absolument pas d'un service rendu. C'est une exigence client, qui nous permet de garder ce client. Les procédures sont données par le client, elles ne seront donc pas modifiées. Je précise que le chariot est à pousser sur une distance d'environ 4 mètres.* »

- Le SNEPS-CFTC prend acte de la position de la Direction pour cette mission qui n'est pas une mission de prévention et de sécurité, et souhaite attirer l'attention de la Direction en cas d'accident du travail (cas de M. Saouter) sur le site et des risques qu'elle fait prendre à l'entreprise. De plus nous signalons que la distance séparant l'espace entre les portes de sorties et les chariots est plus que 4 mètres.

Réponse de la Direction : La Direction ne fait prendre aucun risque à l'entreprise concernant cette mission. L'Accident de Travail de Monsieur SAOUTER a parfaitement été reconnu par la CPAM.

16- Le SNEPS-CFTC souhaite avoir un rappel sur le mode de calcul concernant l'attribution des points de pénibilité (nombre minimal d'heures à effectuer par mois pour en bénéficier / quantité possible de points à l'année).

Réponse de la Direction :

Le barème appliqué au calcul des points pénibilité est le suivant : 1 point acquis chaque trimestre d'exposition à un même facteur de risque au-delà du seuil, dans la limite de 8 points chaque année et 100 points pour toute la carrière.

Ainsi, un salarié exposé à un facteur qui est présent toute l'année dans l'entreprise acquiert jusqu'à 4 points dans l'année, et jusqu'à 8 s'il est exposé à 2 facteurs de risques ou plus.



Un salarié qui ne serait présent qu'une partie de l'année dans l'entreprise, bénéficierait quant à lui de 1 point chaque trimestre d'exposition à un seul risque, et 2 points par trimestre s'il était exposé à plusieurs risques.

Le seul facteur de pénibilité chez CPS est le travail de nuit. Nous faisons la déclaration via la DSN toute erreurs ou réclamation doit aller à la CRAMIF organisme gérant le C3P (compte pénibilité). Le C3P n'est pas accessible pour CPS mais directement par le salarié.

17-Le SNEPS-CFTC aimerait avoir un complément d'information sur ce qui s'est passé le 17 Mai 2020 à GAMM VERT Beauvais, M. MERCIER Thibault nous à informé avoir été en contact avec un agent de sécurité d'une entreprise concurrente.

- Le SNEPS-CFTC souhaite savoir s'il y a un risque de perdre le client ?

Réponse de la Direction : Nous ne comprenons pas cette question. Le client GAMMVERT est un client ponctuel ; Il est donc libre de choisir son prestataire de sécurité, et d'en changer à tout moment.